cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mathieu SERPETTE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604963-25, 2605212-25 et 2605308-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 24 avril 2026, 15 mai 2026 et 18 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72744 LRAR en date du 23 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
 - lettre n° 73727 LS en date du 6 juillet 2026 et sa réponse reçue le 7 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73840 LS en date du 8 juillet 2026 et sa réponse reçue le 8 juillet 2026 ;
 - lettre n° 74302 LS en date du 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 151 681 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 24 825 euros et un montant de recettes déclarées de 24 837 euros dont 20 337 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :
Le requérant évoque des griefs non financiers ([redacted]).

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ils concernent :

- le financement illégal de la campagne par le candidat qui a encaissé les versements personnels de 5 000 euros de deux personnes qui devaient être colistières [redacted]. Alors qu'elles demandaient le remboursement intégral de leurs apports, elles ne l'ont été que de 3 000 euros pour l'une et de 2 500 euros, le solde ayant été requalifié, sans leur consentement, de dons par le candidat.
Le grief est maintenu en raison de l'incertitude concernant la qualification juridique des versements des deux personnes. Il est à l'origine du rejet du compte.

- Le requérant soutient que la mandataire, [redacted], aurait recueilli certains financements en qualité [redacted], sans disposer d'habilitation.
Le grief est écarté, aucune facture antérieure à la désignation de la mandataire n'ayant été retrouvée dans le compte.

- Le requérant soutient que le candidat aurait utilisé ses propres moyens pour faire des tracts, sans les imputer au compte.
Le grief est maintenu. Selon le candidat, le tract post premier tour a été imprimé chez Bureau Valley pour 321,98 euros le 18 mars 2026. Il produit à ce titre une facture libellée à son nom. Il précise que la facture a été payée par un colistier et qu'elle n'a pas été intégrée dans le compte de campagne dans la mesure où elle n'a pas été adressée au mandataire financier.

En l'espèce et en l'état des informations à la disposition de la Commission, deux griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale semblent fondés. Ils sont, pour l'un d'entre eux, en relation avec la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Mathieu SERPETTE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils reprennent les griefs de la requête. Ils font au surplus état de l'utilisation d'une banderole qui aurait servi pour une campagne antérieure. En réponse, le candidat indique que la banderole a été payée par un colistier, qu'elle n'a pas été intégrée au compte parce qu'elle n'a pas été transmise au mandataire. Il produit une facture de 169 euros libellée à son nom, du 9 mars 2026, de Bureau Valley. À l'issue de l'instruction, certains d'entre eux semblent fondés. Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être notamment accompagné des justificatifs de recettes. En l'espèce, le compte de campagne déposé par le candidat n'est appuyé d'aucune pièce justificative permettant d'attester de la réalité et de la régularité de deux dons d'un montant de 2 500 euros et de 2 000 euros qui n'ont pas été perçus par le mandataire en contradiction avec les dispositions de l'article L.5.2.4 du code électoral. Le compte de campagne ne répond donc pas aux obligations

légales.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, deux sommes de 322 euros et 169 euros, effectivement engagées en vue de l'élection et correspondant à l'impression de tracts et à l'achat d'une banderole, n'ont pas été inscrites au compte. Le compte présenté ne peut en conséquence être regardé comme comportant une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de M. SERPETTE et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mathieu SERPETTE, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Melun, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY